DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE Nº 2024-40 en date du 12 mars 2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de BONNAT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11;

VU la demande présentée par l'association « Moto Club des deux Creuse » représentée par Monsieur MEROT Philippe, en qualité de Secrétaire demeurant au 3 avenue du Château, 23220 BONNAT en date du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'À L'OCCASION DE L'ENDURO MOTO ORGANISÉ LES 10 ET 11 MAI, IL CONVIENT D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE VENDREDI 10 MAI 2024.

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'association « Moto Club des Deux Creuse » sise Mairie de Bonnat – place de la Fontaine – 23220 BONNAT représentée par Monsieur MEROT Philippe, en qualité de Secrétaire demeurant au 3 avenue du Château, 23220 BONNAT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 10 mai 2024 de 14 h 00 à 20h00 au Complexe sportif.

<u>ARTICLE 2</u>: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et la réouverture à 5 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

- ARTICLE 3: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :
- <u>boissons du premier groupe</u>: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- <u>boissons du troisième groupe</u>: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5: Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BONNAT, le 12 mars 2024

Le Maire,

Pour le Maire Philippe CHAVANT

L. Maire Adjoint,
D. PETITJEAN